

**N° 7499<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE MODIFICATION****du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre  
de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

\* \* \*

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION  
DU REGLEMENT**

(23.11.2021)

La commission se compose de : M. Roy Reding, Président-Rapporteur ; Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de modification a été déposée le 20 novembre 2019 par Monsieur Sven Clement, Député. Le renvoi à la Commission du Règlement par la Conférence des Présidents a eu lieu le 29 novembre 2019.

Au cours de ses réunions des 23 mars 2021, 30 mars 2021, 20 avril 2021, 11 mai 2021, 1<sup>er</sup> juin 2021, 15 juin 2021 et 22 juin 2021, la Commission du Règlement a examiné le texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

Au cours de sa réunion du 30 mars 2021 et du 20 avril 2021, la Commission a examiné un document de travail élaboré par M. le Président Roy Reding et le secrétariat qui comprenait diverses questions relatives à la problématique des lobbies. Au cours de la réunion du 20 avril 2021, la Commission a retenu la proposition de Monsieur le Député Sven Clement de requalifier le registre des lobbies en un registre de transparence ayant une portée plus large et donner ainsi au projet une dimension plus ambitieuse.

Lors de sa réunion du 11 mai 2021, la Commission du Règlement a débuté l'analyse d'un document de travail rédigé par l'administration parlementaire et qui consistait en une proposition de texte visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés.

Lors de sa réunion du 22 juin 2021, la commission a désigné M. Roy Reding comme rapporteur. Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité le même jour.

Suite, à une demande formulée par le groupe politique CSV, le projet a fait l'objet d'un réexamen par la Commission du Règlement et par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle lors d'une première réunion en date du 13 juillet 2021 et d'une seconde réunion jointe en date du 20 juillet 2021. Lors de cette dernière réunion les membres des deux commissions se sont prononcés sur les suites à réserver par rapport à un avis juridique du 12 juillet 2021 relatif au projet sous examen. Le projet de rapport complémentaire a été adopté le 23 novembre 2021

\*

La présente réforme du Règlement de la Chambre fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les recommandations i, ii, iv et v du deuxième rapport de conformité du GRECO du 29 octobre 2020.

En raison des points soulevés dans le rapport précité, le Règlement de la Chambre est modifié afin de garantir encore une meilleure transparence des activités parlementaires et plus précisément des contacts des députés avec diverses sphères d'influences.

A cette fin est introduit un registre de transparence qui enjoint une inscription préalable à tout contact organisé avec une personne extraparlamentaire en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

Ce registre est destiné à rendre publics les divers acteurs.

Ne sont pas visés et partant exclus de l'obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés.

L'article 1er vise à introduire une obligation générale pour les députés de respecter les dispositions relatives au registre de transparence. Cette obligation vaut en tout temps et sans distinction quant à l'endroit. En effet, ces contacts peuvent avoir lieu au sein de la Chambre mais également dans les bureaux des groupes et sensibilités politiques, dans des endroits accessibles au public, tels des bars ou restaurants, tout comme des endroits privés.

L'article 2 introduit le registre de transparence dans le Règlement de la Chambre et en règle les détails et modalités.

L'article 3 règle les contacts avec les personnes extraparlamentaires avec les commissions parlementaires.

L'article 4 adapte l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre en supprimant les dispositions plus restrictives concernant le lobbying et en les remplaçant par des règles relatives à la transparence plus générales.

\*

## II. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

### PROPOSITION DE MODIFICATION

#### du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

**Art. 1.**– Il est introduit un paragraphe 2) à l'article 178 du Règlement de la Chambre dont la teneur est la suivante :

Les députés respectent les dispositions du Chapitre 18bis relatif au registre de transparence. A ce titre ils informent les personnes qui les contactent de l'existence des dispositions du Chapitre 18bis du Règlement de la Chambre des Députés lorsque ces personnes tentent d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

**Art. 2.**– Il est introduit dans le titre V Procédures et dispositions particulières du Règlement de la Chambre un Chapitre 18bis ayant la teneur suivante : « Chapitre 18bis: le Registre de transparence :

Article 178bis.– (1) Toute personne morale ou physique représentant une tierce personne ou mandatée par une tierce personne et agissant pour le compte de cette dernière ou pour elle-même désirant contacter les députés en vue d'influencer de quelques manières qu'elles soient leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre doit au préalable à tout contact organisé s'inscrire sur le registre de transparence qui est publié sur le site internet de la Chambre. A défaut d'une telle inscription, il ne peut y avoir de contact organisé avec les députés en vue d'influencer leur travail législatif ou le processus de décision de la Chambre.

(2) Ne tombent pas dans le champ d'application du présent Chapitre 18bis relatif au Registre de transparence :

1. les députés européens ;

2. les autres institutions étatiques ou organisations représentant des autorités locales, communales et intercommunales,
3. les chambres professionnelles.

(3) Les personnes visées au paragraphe premier qui se livrent aux activités couvertes par le registre de transparence sont les activités, autres que celles visées au paragraphe (4.) ci-après, de contacts organisés dans le but d'influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre.

(4) Ne sont pas couvertes par le registre de transparence, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et autres conseils professionnels, techniques ou scientifiques dans la mesure où elles ont lieu à la demande de la Chambre des Députés, d'un groupe ou d'une sensibilité politiques ou d'un ou de députés et :

- consistent en des activités de conseil et de contacts avec les députés ou la Chambre des Députés, destinées à les éclairer sur une situation juridique générale ou sur leur situation juridique spécifique ou à les conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant,
- consistent en des conseils prodigués à la Chambre des Députés ou à des députés en vue de les aider à s'assurer que leurs activités sont conformes au droit applicable,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés sur l'impact potentiel de tous changements législatifs ou réglementaires au regard de situations spécifiques,
- consistent en des analyses et des études préparées pour les députés ou la Chambre des Députés en vue de les éclairer sur des situations spécifiques,
- consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou de représentation devant une instance juridictionnelle ou administrative.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle de la Chambre des Députés ou d'un député, comme des demandes ad hoc ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

(5) Le registre de transparence est public et peut être consulté auprès de l'Administration parlementaire.

Il contient :

- le nom ;
- la forme juridique ;
- l'adresse (du siège social) ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse électronique ;
- le numéro d'entreprise auprès du registre du commerce et des sociétés ou de son équivalent pour les sociétés étrangères ;
- l'objet social de l'association, de la société ou du groupement ;
- le nom du tiers représenté le cas échéant.

Les informations relatives au nom, à la forme juridique et au nom du tiers représenté sont publiées sur le site internet de la Chambre des Députés.

(6) En s'enregistrant, les sociétés, les institutions, les organisations et les personnes physiques ou morales concernées :

- acceptent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre, soient publiées,
- garantissent que les informations qu'elles fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour
- acceptent que cette inscription unilatérale se fait sous leur propre responsabilité

- reconnaissent qu’elles bénéficient de la possibilité de se désinscrire à tout moment du registre de transparence. »

**Art. 3.**– Dans le titre I, chapitre 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le paragraphe (1) de l’Art. 29 est modifié comme suit :

Art. 29.– (1) A l’occasion de l’examen d’un projet de loi ou d’une proposition, de l’examen de projets de directives ou de règlements européens ou lors de la rédaction d’un rapport, il est loisible à une commission d’entendre l’avis de personnes ou d’organismes extraparlimentaires, d’inviter des députés européens, de prendre des renseignements documentaires auprès d’eux, d’accepter ou de demander leur collaboration. Toute personne extraparlimentaire, visée à l’article 178bis du présent Règlement, est tenue à s’inscrire préalablement sur le registre de transparence.

**Art. 4.**– L’annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d’intérêts financiers et de conflits d’intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l’article 5 est modifié pour avoir la teneur suivante :

Art.5– Règles relatives à la transparence

(1) Tous les contacts organisés entre les députés et les personnes visées par l’article 178bis du Règlement de la Chambre en vue d’influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre sont soumis à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(2) A défaut d’inscription préalable de la personne visée par l’article 178bis sur le registre de transparence, les députés sont censés refuser tout contact organisé avec les personnes voulant influencer le travail législatif des députés ou le processus de décision de la Chambre. Les députés qui constatent un défaut d’inscription préalable informent les personnes visées par l’article 178bis du Règlement de la Chambre sur les obligations prévues par cet article 178bis.

(3) Dans la mesure où le contact organisé avec une personne extraparlimentaire inscrite sur le registre de transparence est susceptible d’avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit.

(4) Sur décision de la commission, il peut être procédé à la publication d’une prise de position de personnes inscrites au registre de transparence.

Luxembourg, le 23 novembre 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Roy REDING